

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

ARRETE MUNICIPAL N° 88/2025

PORANT RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 51-711 modifiée du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu l'arrêté du 15 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;
Vu la délibération du conseil municipal, en date du 3 octobre 2025 relative à la création d'un emploi d'agent recenseur ;
Vu la délibération du conseil municipal, en date du 3 décembre 2025 relative à la rémunération de l'agent recenseur ;
Vu la candidature de Madame Olimpia CALLEA ;

ARRETE

Article 1

Madame Olimpia CALLEA, née le 25/11/1967 à Nice, domiciliée 8 rue du Four à Touët de l'Escarène – 06440 - exercera les fonctions d'agent recenseur dans le cadre des opérations de recensement de la population du 15 janvier 2026 au 14 février 2026. Elle est tenue d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Article 2

Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- Distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- Vérifier, classer, numérotier et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Article 3

Madame Olimpia CALLEA s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la population en 2026, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4

Madame Olimpia CALLEA déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

AR Prefecture

Article 5

006-210601423-20251218-882025-CC
Reçu le 30/12/2025
Pour l'exécution du présent contrat, Madame Olimpia CALLEA sera rémunérée sur la base d'un montant forfaitaire de 605 euros bruts. Elle est soumise pour sa protection sociale à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite complémentaire, affiliée à l'IRCANTEC.

Article 6

Si elle ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, Madame Olimpia CALLEA est tenue d'avertir par écrit le Maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi, elle peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7

Il est formellement interdit à Madame Olimpia CALLEA d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur la met en relation.

Article 8

Le licenciement, quel qu'en soit le motif ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 9

Monsieur le Maire charge la secrétaire de mairie de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée. Ampliation sera transmise au comptable public et au représentant de l'Etat.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

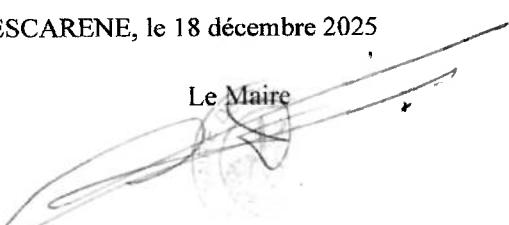
Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 18 décembre 2025

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Nice.

Date : 22.12.2025
Olimpia CALLEA



Le Maire



Noël ALBIN